

REGLEMENT DE SERVICE DES PROFESSEURS DE LA VILLE DE PARIS

- **TITRE I Dispositions statutaires et réglementaires applicables aux professeurs de la Ville de Paris**

Article premier

Les professeurs de la Ville de Paris (PVP) sont soumis au statut général de la fonction publique ainsi qu'aux dispositions statutaires et réglementaires générales applicables aux personnels des administrations parisiennes.

Ils ont les mêmes droits et obligations que les autres fonctionnaires parisiens (exercice des droits syndicaux, déroulement de carrière, obligation de réserve, obligation d'exécuter le service,...).

Article 2

Le statut particulier des professeurs de la Ville de Paris est fixé par les délibérations du Conseil de Paris des 10 et 11 décembre 1990 modifiées par les délibérations des : 8 juillet 1991, 17 novembre 1997, 13 et 14 décembre 1999, 24 et 25 septembre 2001, 8 et 9 juillet 2002, 29 et 30 septembre 2009, 12, 13 et 14 décembre 2011.

Ce texte prévoit notamment les conditions de recrutement, de titularisation et d'avancement des professeurs de la Ville de Paris.

Le statut spécifie que les professeurs de la Ville de Paris sont soumis au même régime de congés payés et de vacances que les personnels enseignants des établissements et services dans lesquels ils exercent.

- **TITRE II : Missions des professeurs de la Ville de Paris**

Article 3

Conformément au statut particulier précité, les professeurs de la Ville de Paris ont pour mission d'apporter une prestation supplémentaire spécialisée d'enseignement aux enfants des écoles élémentaires publiques de la Ville de Paris. En qualité d'enseignants ils sont habilités, pendant le temps scolaire, à faire pratiquer toutes les activités relevant de leur spécialité, conformément aux programmes et instructions officielles de l'Education nationale.

Les professeurs de la Ville de Paris assurent l'enseignement des disciplines artistiques (éducation musicale, arts plastiques) et sportives (activités terrestres et aquatiques) dans l'ensemble des écoles élémentaires publiques parisiennes.

Ils doivent se conformer aux programmes et instructions officielles de l'Education nationale. De même, leur enseignement doit être conforme au référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation.

Les professeurs de la Ville de Paris peuvent le cas échéant assurer des tâches de formation professionnelle, de participation à des jurys de concours ou à des commissions d'organisation et d'animation de semaines sportives.

Article 3-1

Dans le respect des instructions officielles liées à cette discipline, la natation et le savoir-nager font partie intégrante de l'enseignement de l'éducation physique et sportive. Les professeurs de la Ville de Paris assurent leur enseignement dans les piscines et bassins de natation à parité avec les éducateurs des activités physiques et sportives relevant de la direction de la jeunesse et des sports de la Ville de Paris. Une circulaire conjointe DASCO/DJS fixe l'organisation du travail des PVP et des ESAN dans le cadre de la natation scolaire.

- **TITRE III Positionnement hiérarchique**

Article 4

En leur qualité d'agents de la Ville de Paris, les professeurs de la Ville de Paris sont placés sous l'autorité hiérarchique du Maire de Paris et de ses représentants. Leur supérieur hiérarchique direct est le chef du bureau en charge des professeurs de la Ville de Paris à la direction des affaires scolaires de la Ville de Paris.

Cependant, en tant qu'enseignants dans les écoles publiques de la Ville de Paris, ils sont placés sous l'autorité pédagogique de l'Inspecteur d'Académie, représenté par l'inspecteur de l'Education nationale (IEN) de circonscription qui a la responsabilité du contrôle de l'ensemble des enseignements dispensés dans l'école.

L'IEN intervient si nécessaire en cas de désaccord entre enseignants et professeurs de la Ville de Paris.

L'IEN assure également l'évaluation pédagogique des professeurs de la Ville de Paris sous la forme d'inspections à l'issue desquelles il établit un rapport qui :

- reprend les termes de l'analyse et de l'entretien,
- comprend l'essentiel de ce qui a été débattu au cours de l'entretien,
- propose une note à l'autorité compétente du rectorat de Paris.

Après sa signature, le rapport est adressé par le rectorat de Paris :

- à l'autorité hiérarchique du professeur de la Ville de Paris,
- au professeur qui, en apposant sa signature, signifie qu'il en a pris connaissance.

• TITRE IV Relations des professeurs de la Ville de Paris avec les autres membres de l'équipe pédagogique

Article 5

Les professeurs de la Ville de Paris sont membres à part entière de l'équipe pédagogique des écoles dans lesquelles ils exercent. A ce titre, dans le cadre des heures de concertation comprises dans leurs obligations de service, ils participent à la vie de l'école et notamment aux conseils d'école, conseils des maîtres, conseils de cycle, et sont associés à leurs décisions. A la demande du directeur d'école, ils participent aux équipes éducatives prévues à l'article D.321-16 du Code de l'éducation.

L'organisation des relations de travail entre les professeurs de la Ville de Paris et les instituteurs et professeurs des écoles rappelée par la circulaire Ville de Paris/Académie de Paris en date du 3 janvier 2001 est fixée comme suit :

- le maître de la classe est le garant de la cohérence éducative de l'ensemble des interventions, qui s'insèrent dans le cadre du projet de cycle et du projet d'établissement ;
- le professeur de la Ville de Paris est responsable de la partie de l'enseignement dont il a la charge dans le cadre du travail en équipe ;
- l'un et l'autre sont responsables de l'application des programmes et des instructions officielles. Ensemble, ils construisent la programmation de la discipline et s'assurent de son insertion dans l'ensemble des activités de la classe. Ils coopèrent dans le suivi des élèves.
- le directeur d'école anime l'équipe pédagogique et assure la coordination nécessaire entre les professeurs de la Ville de Paris et les maîtres des classes à l'intérieur de cette équipe. Il veille au respect de la réglementation.

• TITRE V. Affectations

Article 6

Les affectations des professeurs de la Ville de Paris dans les écoles élémentaires et les piscines et bassins de natation sont établies pour chaque année scolaire, afin de tenir compte de l'évolution de la carte scolaire ou des besoins de cohérence pédagogique.

Les décisions d'affectations:

- précisent la répartition hebdomadaire de leurs heures de service et le nombre d'heures d'enseignement par établissement (classe, piscine) y compris pour les classes spécialisées ;

- précisent le nombre d'heures de concertation permettant au professeur de participer à diverses réunions dont la répartition est la suivante : deux tiers pour l'école et l'Académie de Paris, un tiers pour la direction des affaires scolaires de la Ville de Paris ;
- précisent le nombre d'heures de décharge pour une activité hors école à la demande de la direction des affaires scolaires ;
- peuvent comprendre des heures d'atelier pour la mise en place de projets pédagogiques.

Un mouvement annuel est organisé, permettant à chaque professeur de faire connaître ses souhaits éventuels de mutation. Les postes vacants sont attribués en fonction du barème en vigueur porté en annexe au présent règlement.

L'affectation définitive de rentrée est notifiée aux professeurs avant la fin de l'année scolaire en cours. Les IEN et les directeurs des écoles d'affectation sont informés au plus tard 15 jours avant la date de la rentrée scolaire.

Article 7

Dès sa prise de fonction au début de chaque année scolaire, chaque professeur de la Ville de Paris doit faire parvenir au bureau en charge des professeurs de la Ville de Paris un procès-verbal d'installation et au plus tard 15 jours après la pré-rentrée scolaire, un emploi du temps précisant les horaires et l'organisation de son service. Cet emploi du temps est établi par chaque professeur en concertation avec l'équipe éducative de chaque école d'affectation.

Article 8

Les heures d'atelier doivent donner lieu à l'élaboration d'un projet pédagogique concerté avec les enseignants des classes concernées et validé par l'IEN de circonscription, dont un exemplaire est à adresser au bureau en charge des professeurs de la Ville de Paris dans le mois qui suit la rentrée.

• TITRE VI Obligations de service, horaires de travail.

Article 9

Les obligations de service hebdomadaires des professeurs de la Ville de Paris sont fixées à 20 heures. Elles sont constituées d'un temps d'enseignement, effectué en classe, en ateliers ou en piscine, et d'un temps de concertation, répartis et organisés comme suit :

Quotité		Enseignement	Concertation	Service
Temps plein	100 %	19h	1h	20h
Temps partiels	95 %	18h	1h	19h
	80 %	15h	1h	16h
	68,75%	13h	45mn	13h 45mn
	52,50%	10h	30mn	10h 30mn

Lorsque la quotité hebdomadaire de temps de travail en enseignement ne correspond pas à un multiple du nombre d'heures hebdomadaires d'enseignement dévolus à une classe (1h30 en éducation physique et sportive, 1h en éducation musicale, 1h en arts plastiques) l'administration pourra imposer un complément de service d'une demi-heure d'enseignement sous forme d'heures supplémentaires, conformément à l'article 14 du statut des professeurs de la Ville de Paris.

Article 10

Les horaires dévolus au temps de service s'inscrivent dans le cadre des horaires scolaires appliqués dans les établissements où interviennent les professeurs de la Ville de Paris et validés par l'Académie.

Article 11

Conformément à l'article 14 du statut, en cas de prestations horaires supplémentaires effectuées à la demande du service dans le cadre de leur service par les professeurs de la Ville de Paris, celles-ci donnent lieu à rémunération sous forme d'heures supplémentaires.

Article 12

Toute absence, hors congés pour motif médical, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation justifiée, préalable ou en régularisation, auprès du bureau en charge des professeurs de la Ville de Paris, après visa du directeur d'école et de l'IEN de circonscription. Ces autorisations, hors absences de droit, pourront être accordées le cas échéant sous réserve d'établissement d'un calendrier de rattrapage des cours. Les professeurs doivent prévenir les équipes pédagogiques avec lesquelles ils travaillent, en école et en piscine, de leurs jours d'absence.

Le bureau en charge des professeurs de la Ville de Paris pourra solliciter la participation des IEN pour contrôler les présences des professeurs dans les établissements.

Article 13

Sous réserve des nécessités de service et du visa de l'IEN de circonscription, une demande d'accompagnement de classe de découvertes pourra être accordée si le professeur de la Ville de Paris a participé à l'établissement du projet pédagogique. Ce projet doit faire mention précise des modalités de la participation du professeur de la Ville de Paris et de l'action qu'il mènera avec les élèves concernés.

Article 14

Les professeurs souhaitant exercer une activité privée ou publique en complément de leur service (activité accessoire) devront préalablement en demander l'autorisation à la direction des affaires scolaires, et ce, même si cette activité est effectuée en dehors du temps scolaire.

L'activité accessoire accordée à un professeur de la Ville de Paris ne devra pas perturber l'activité principale d'enseignement ni justifier une demande d'emploi du temps qui ne correspondrait pas aux besoins de l'école d'affectation. Cette demande d'autorisation sera examinée en fonction des nécessités de service, notamment pour les activités accessoires qui se dérouleraient sur le temps scolaire.

Un professeur de la Ville de Paris ne peut donner de cours particuliers rémunérés dans l'enceinte de l'école.

• TITRE VII - Recrutement, titularisation et formation.

Article 15

Les professeurs de la Ville de Paris sont recrutés par voie de concours publics sur épreuves, ouverts par discipline aux candidats satisfaisant aux conditions législatives et réglementaires générales d'accès à la fonction publique ainsi qu'aux conditions définies par l'article 4 du statut particulier.

La Ville de Paris est seule responsable de l'organisation des concours.

Article 16

Les candidats reçus au concours sont nommés professeurs de la Ville de Paris stagiaires. Conformément à l'arrêté du Maire de Paris du 26 avril 2012, les stagiaires bénéficient d'une formation complémentaire obligatoire de six heures hebdomadaires. La durée du stage est d'un an.

A l'issue de l'année de stage et éventuellement de l'année de prolongation de stage, un jury se réunit en vue d'évaluer les compétences du professeur stagiaire conformément à l'article 7 de l'arrêté cité et au document fixant les modalités d'évaluation de stage des professeurs de la Ville de Paris du 27 avril 2012 signé conjointement par le directeur académique des services de l'Education nationale chargés du premier degré et du directeur des affaires scolaires.

Article 17

La première année suivant leur titularisation, la Ville de Paris dispense aux néo-titulaires une formation dite « post-titularisation » de trois heures hebdomadaires. Dans le prolongement de la

formation complémentaire, la formation post-titularisation se conçoit comme un accompagnement professionnel personnalisé des professeurs et une préparation à leur inspection de fin d'année.

En fin de première année de titularisation, l'Académie procédera à une inspection du professeur titulaire et lui attribuera une note pédagogique de début de carrière, conformément au document fixant les modalités d'évaluation de stage des professeurs de la Ville de Paris du 27 avril 2012 signé conjointement par le directeur académique des services de l'Education nationale chargé du premier degré et par le directeur des affaires scolaires.

La formation complémentaire porte sur les aspects techniques, pédagogiques et psychopédagogiques du métier de professeur, ainsi que sur la réglementation administrative et les notions de législation scolaire nécessaires à l'exercice de la profession. Cette formation repose notamment sur un tutorat qui permet aux stagiaires de bénéficier de l'expérience des titulaires.

Les tuteurs doivent justifier d'au moins quatre ans d'ancienneté en tant que titulaires et doivent avoir été inspectés au moins une fois depuis leur titularisation dans le corps des professeurs de la Ville de Paris. Ils sont nommés pour chaque année scolaire par la direction des affaires scolaires après avis de l'Académie de Paris. Les heures de tutorat donnent lieu à rémunération sur base d'une déclaration de service fait.

Article 18

Les professeurs recrutés par voie de détachement peuvent bénéficier d'une formation spécifique sous forme de tutorat afin de leur permettre une adaptation au métier de professeur de la Ville de Paris en école élémentaire. Sa durée hebdomadaire maximum est de trois heures suivant les besoins diagnostiqués par le bureau en charge des professeurs de la Ville de Paris après concertation avec le professeur détaché. A l'issue de la première année de détachement, l'Académie de Paris procédera à une inspection du professeur et lui attribuera une note pédagogique.

Article 19

Les professeurs de la Ville de Paris titulaires bénéficient d'une formation continue organisée par la direction des affaires scolaires et peuvent également bénéficier des formations du catalogue général de la Ville de Paris.

La liste des stages proposés est diffusée aux professeurs en début de chaque année scolaire. Le nombre de jours de formation continue est limité par professeur à cinq jours par année scolaire. Les professeurs de la Ville de Paris peuvent également bénéficier des formations du catalogue général de la direction des ressources humaines dans le cadre du droit individuel à la formation.

Article 20

Les professeurs titulaires ont la possibilité de participer aux différents stages organisés par l'Education nationale pour les instituteurs ou professeurs des écoles sous réserve d'obtenir une autorisation de leur IEN et du bureau en charge des professeurs de la Ville de Paris.

En vertu de l'article 2.2 du titre II de la circulaire Ville de Paris/Académie de Paris du 3 janvier 2001, les professeurs de la Ville de Paris peuvent participer aux stages d'école proposés par les IEN.

• TITRE VIII - Attributions et missions particulières

Article 21

Outre la mission d'enseignement, les professeurs de la Ville de Paris peuvent être amenés à remplir différentes missions ou attributions à la demande de la direction des affaires scolaires telles que chargés de mission, professeurs relais dans les circonscriptions des affaires scolaires, assistants de formation, coordonnateurs de semaines sportives. Ces missions ou attributions peuvent donner lieu à une décharge partielle ou totale de service.

Article 22

Le bureau en charge des professeurs de la Ville de Paris nomme les coordonnateurs de semaines sportives sur proposition des professeurs d'éducation physique et sportive de la circonscription, et après avis de l'IEN de circonscription. Il définit leurs rôles, fonctions et attributions.

- **TITRE IX - Santé hygiène et sécurité**

Article 23

Les professeurs de la Ville de Paris participent à la prévention des risques professionnels par le respect de la réglementation et des consignes données par la direction des affaires scolaires pour préserver la santé au travail et la santé de la communauté scolaire. A ce titre, les professeurs de la Ville de Paris doivent mentionner tout dysfonctionnement relevant de la santé et de la sécurité dans le « registre de santé et de sécurité au travail » situé à la loge des écoles.

Article 24

Conformément au décret n°85-603 du 10 juin 1985, les professeurs de la Ville de Paris doivent répondre aux convocations de la médecine du travail notamment à la visite médicale obligatoire du service de médecine préventive. Ils veillent à ce que les vaccinations exigées pour l'exercice de leur profession soient toujours à jour.

Article 25

Les professeurs de la Ville de Paris bénéficient de facilités leur permettant de participer aux actions de dépistage proposées par la Ville de Paris sur le temps de travail.

Article 26

Les professeurs de la Ville de Paris doivent être attentifs aux modes d'utilisation des produits, matériels et équipements et se référer aux fiches techniques, fiches de sécurité, recommandations ou manuels d'utilisation délivrés par les fournisseurs.

Article 27

Les professeurs de la Ville de Paris doivent participer aux actions de formation organisées par la Ville de Paris sur les thèmes de l'hygiène, de la santé et de la sécurité au travail.

ANNEXE n° 1 a
Barème pour le mouvement des professeurs de la Ville de PARIS

Le poste est attribué après l'application du barème suivant, la date de calcul étant arrêtée au 30 juin de l'année scolaire en cours :

Tableau 1

Ancienneté	Un point par année
Note	Note de la dernière inspection. Toutefois, si le PVP n'a pas été inspecté depuis plus de trois ans, un correctif de barème est appliqué suivant l'annexe 1 b
Enfants	Trois points par enfant de 0 à 3 ans Deux points par enfant de 3 à 6 ans Un point par enfant de 6 à 18 ans (dans la limite de sept enfants comme pour le supplément familial)
Zep-ECLAIR	Un point par année à partir de 9h30 d'enseignement effectuées en Zep-ECLAIR sur les cinq dernières années (y compris établissements spécialisés) qui sont en ZEP-ECLAIR Un demi-point point par année pour un nombre d'heures inférieur à 9h30 sur les cinq dernières années (y compris établissements spécialisés)
Perte d'affectation	Un demi-point point par heure d'enseignement perdue sur l'affectation précédente

ANNEXE n° 1b

Correctif de barème pour le mouvement des professeurs de la Ville de PARIS

Afin de corriger les possibles effets des écarts entre les rythmes et la fréquence des inspections réalisées par les IEN, un correctif de note est appliqué.

Définitions

N = dernière note pédagogique figurant au dossier.

C = correctif de barème. L'élément C est attribué en fonction de l'ancienneté de la note pédagogique (N) : attribution de 0,5 point par année. La valeur de l'élément C est limitée à 2 points. Ce correctif n'est pas applicable si le professeur a refusé d'être inspecté.

Déclenchement du correctif C

Le correctif C est supérieur à 0 dès lors que l'ancienneté de la note retenue pour le calcul du barème est supérieure à 3 années au 1er septembre de l'année scolaire au titre de laquelle est établi l'avancement. Seules les années d'activité antérieures à la période de 3 années définie ci-dessus donnent lieu à l'attribution de points au titre de cet élément.

ANNÉE SCOLAIRE *	CORRECTIF APPLIQUÉ
N = année en cours	Pas de correctif
N - 1	Pas de correctif
N - 2	Pas de correctif
N - 3	Pas de correctif
N - 4	+ 0,5 de correctif
N - 5	+ 1 de correctif
N - 6	+ 1,5 de correctif
A partir de N - 7	+ 2 de correctif

** sous réserve d'un exercice continu de fonctions pendant ces périodes (les positions de disponibilité ou de congé parental sont, en effet, interruptives et n'ouvrent pas droit à l'octroi d'un correctif).*

Le correctif de barème est appliqué à la note pour le calcul d'un barème sans modification de la note pédagogique qui ne peut évoluer qu'à la suite d'une inspection.

Plafonnement des effets du correctif

La somme des éléments (N + C) est plafonnée à la note de référence indiquée pour chaque échelon dans le tableau ci-dessous, si l'élément C est supérieur ou égal à 0,5.

Echelon	4	5	6	7	8	9	10	11
Note de référence	14,5	15,5	16,5	17	18	18,5	19	19